

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124706-238

DATE : Le 22 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

FRANCINE LAMY, *ès qualités d'arbitre de grief*

Défenderesse

et

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC INC. (SPIHQ)

Mis en cause

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] La Demanderesse Hydro-Québec se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision rendue le 8 mars 2023 (la « **Décision** ») par la Défenderesse, Me Francine Lamy, en sa qualité d'arbitre de grief (l'« **Arbitre** »).

[2] Signe que le souvenir de la pandémie Covid-19 s'étiolo et que certaines habitudes de travail en ayant émergé ont trouvé ancrage, le pourvoi porte sur la difficile interrelation entre le télétravail et l'application de textes de conventions collectives existants.

[3] Essentiellement, au terme de sa Décision, l'Arbitre conclut que les ingénieurs membres du Mis en cause, le *Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec* (le « **Syndicat** ») ont droit à une compensation minimale équivalente à cinq (5) heures de travail en cas de rappel en dehors des heures de travail, que ce rappel implique un déplacement physique à l'extérieur du domicile de l'employé ou non. L'Arbitre conclut que la convention collective liant Hydro-Québec aux ingénieurs membres du Syndicat prévoit spécifiquement l'introduction du télétravail et que partant, le concept de lieu de travail s'en trouve immanquablement étendu au domicile des employés lorsqu'ils accomplissent les tâches liées à leur emploi.

[4] Hydro-Québec est d'avis que l'Arbitre a erré dans son exercice d'interprétation judiciaire, s'y étant livrée inutilement et de manière inappropriée alors que la lettre même des dispositions de la convention collective en litige ne souffre d'aucune ambiguïté. La Demanderesse est aussi d'avis que même si une ambiguïté s'était révélée afin de justifier l'interprétation des dispositions en question, la Décision de l'Arbitre souffre d'inintelligibilité et de lacunes fondamentales qui la rende déraisonnable, justifiant intervention du Tribunal.

[5] Le Syndicat, de son côté, soumet que l'Arbitre a bien identifié le test applicable à son exercice d'interprétation et qu'après avoir conclu à l'ambiguïté des dispositions de la convention collective au cœur du débat, elle s'est livrée à un tel exercice en strict respect des balises mises de l'avant par la Cour suprême dans l'arrêt *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*¹. L'Arbitre s'est livrée à un exercice d'interprétation rigoureux souligne le Syndicat. Un exercice qui doit par ailleurs recevoir une grande déférence du Tribunal en application des enseignements de la Cour suprême dans son arrêt *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*², tient à rappeler le Syndicat.

[6] Le Tribunal est d'accord avec le Syndicat.

[7] Le Tribunal est sensible aux arguments mis de l'avant par Hydro-Québec, d'autant que l'ambiguïté soulevée par l'Arbitre afin de justifier son exercice d'interprétation ne ressort certes pas d'une première lecture rapide des dispositions de la convention collective. Ceci dit, tel un doux rappel que le Tribunal siégeant en matière de pourvoi judiciaire n'a pas eu le bénéfice d'une audition en bonne et due forme avec explication et présentation sur la preuve testimoniale et documentaire, l'ambiguïté soulevée par l'Arbitre pour justifier son exercice d'interprétation se découvre à la lecture de sa Décision détaillée et des diverses références y étant contenues.

¹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.* [2017] 2 RCS 59 (« **Uniprix** »).

² *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (« **Vavilov** »).

[8] La Décision de l'Arbitre est étoffée et impressionnante de détail. L'analyse des faits et de la preuve soumise peut difficilement être remise en question.

[9] Le présent pourvoi soulève des enjeux qui sont au carrefour de deux arrêts phares de la Cour suprême. Si dans *Uniprix* la Cour suprême a jeté les balises devant guider le Tribunal appelé à devoir interpréter une disposition contractuelle avec la mise en place d'une approche en deux étapes, les enseignements de notre plus haut tribunal dans *Vavilov* nous rappellent que le Tribunal siégeant en révision judiciaire se doit de résister à toute tentation de remettre en question le jugement d'un arbitre en l'absence de lacune fondamentale dans le raisonnement sous-jacent à sa décision.

[10] En conjuguant les enseignements de ces deux arrêts de la Cour suprême, le Tribunal est d'avis que (i) l'Arbitre s'est livrée à un exercice d'interprétation contractuelle en respect avec l'approche et les balises mises de l'avant dans *Uniprix*, et que (ii) le raisonnement sous-jacent à la Décision n'est pas entaché d'une lacune fondamentale rendant celle-ci déraisonnable et justifiant intervention.

[11] Au stade de la révision de la décision d'un arbitre, le rôle du Tribunal n'est pas de substituer son appréciation des faits à celle de l'arbitre qui non seulement possède une expertise pointue en la matière, mais qui surtout a eu le bénéfice d'une audition en bonne et due forme. Plutôt, le rôle du Tribunal est de s'assurer que la Décision s'inscrit dans un éventail de décisions que les faits et le droit présentés à l'Arbitre rendent raisonnable.

[12] Pour les raisons ci-après exposées, le Tribunal est d'avis que la Décision de l'Arbitre n'est pas déraisonnable et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

II. ANALYSE

a) *La norme de contrôle applicable*

[13] Dans un premier temps, il convient de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans *Vavilov* quant au prisme à travers lequel le Tribunal doit analyser la décision d'un organisme administratif ou d'un arbitre. La présomption est à l'effet que la norme de contrôle que le Tribunal doit appliquer en révisant une décision est celle de la décision raisonnable³ :

[23] Lorsqu'une cour examine une décision administrative sur le fond (c.-à-d. le contrôle judiciaire d'une mesure administrative qui ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale), la norme de contrôle qu'elle applique doit refléter l'intention du législateur sur le rôle de la cour de révision, sauf dans les cas où la primauté

³ Vavilov, para. 23.

du droit empêche de donner effet à cette intention. L'analyse a donc comme point de départ une présomption selon laquelle le législateur a voulu que la norme de contrôle applicable soit celle de la décision raisonnable.

[Soulignements ajoutés]

[14] Cette présomption sous-tend déférence et retenue du Tribunal lorsqu'il est chargé de réviser la décision d'un arbitre. C'est ce qui explique que les exceptions à la norme de contrôle de la décision raisonnable et menant l'application de la norme de contrôle de la décision correcte sont limitées et doivent être interprétées restrictivement. Ces exceptions sont au nombre de deux, à savoir (i) lorsque le législateur a prévu expressément l'application d'une autre norme de contrôle, ou encore (ii) lorsque des enjeux liés à la primauté du droit l'exigent.

[15] Les parties reconnaissent l'existence de cette présomption et soumettent au Tribunal que la norme de contrôle applicable à la Décision de l'Arbitre est celle de la décision raisonnable⁴.

[16] Le Tribunal est d'accord avec cette position commune des parties.

[17] De sorte que l'unique question qui est soumise à l'attention du Tribunal est de déterminer si la Décision de l'Arbitre est entachée d'une lacune fondamentale au point de rendre celle-ci déraisonnable et de justifier son intervention.

b) La Décision n'est pas déraisonnable

[18] Il revenait Hydro-Québec de démontrer que la Décision est entachée d'une lacune fondamentale ne pouvant soutenir le syllogisme à la base du raisonnement de l'Arbitre, au point de rendre la Décision déraisonnable et justifier intervention de cette Cour.

[19] À cet égard, Hydro-Québec soutient que la Décision est déraisonnable, considérant notamment ce qui suit:

19.1. L'Arbitre n'aurait pas dû se livrer à un exercice d'interprétation - Absence d'ambiguïté et recours à des éléments de preuves extrinsèques.

19.1.1. Hydro-Québec argue que les dispositions en question, les paragraphes 2.18.1, 19.03, 19.04 et 19.07 de la convention collective, sont clairs et limpides, qu'il n'y a pas d'ambiguïté donnant ouverture à l'interprétation et au recours d'éléments de preuve extrinsèque.

19.1.2. Rappelant l'approche développée dans *Uniprix*, Hydro-Québec soumet que l'Arbitre n'aurait pas dû se livrer à un exercice

⁴ Mémoire de la Demanderesse, paras. 27 à 30. Mémoire du Mis en cause, paras. 10 à 13.

d'interprétation, le texte étant clair et sans ambiguïté, la recherche de la commune intention des parties n'était ni requise, ni appropriée.

- 19.1.3. Plus concrètement, Hydro-Québec reproche à l'Arbitre d'avoir tenu compte d'échanges entre les parties menant à la conclusion de la convention collective et leur conduite afin de statuer sur l'ambiguïté donnant ouverture à l'interprétation du texte.
- 19.1.4. Hydro-Québec souligne par ailleurs que d'autres arbitres en sont venus à une conclusion différente relativement à des dispositions similaires. Une décision rendue par un autre arbitre⁵ eu égard à des dispositions d'une convention collective liant Hydro-Québec à un autre syndicat soutient la position de la Demanderesse - l'arbitre reconnaît que de telles dispositions puissent être mal adaptées au télétravail tout en soulignant qu'il ne lui appartient pas de suppléer à ces lacunes. L'arbitre dans cette affaire en apparence connexe invite plutôt les parties à mettre ces points à l'agenda de la prochaine négociation, lors du renouvellement de la convention⁶.
- 19.1.5. Hydro-Québec pointe aussi le Tribunal vers l'article 13.04 de la convention collective qui limite le rôle de l'arbitre qui ne saurait « *ajouter, soustraire, amender ou modifier quoi que ce soit dans la convention* ».
- 19.2. L'Arbitre ne pouvait interpréter l'intention commune des parties à partir d'éléments de preuve contextuelle ayant précédé la conclusion de la convention collective - L'intention commune s'analyse au moment de la conclusion de la convention collective.
 - 19.2.1. Subsidiairement, Hydro-Québec soumet que même si ambiguïté il y avait, l'Arbitre se devait d'examiner l'intention commune des parties au moment de la conclusion de la convention collective, et non à la lumière de conduite passée (lors de négociations).
 - 19.2.2. Hydro-Québec plaide essentiellement que l'arbitre devait analyser l'intention commune des parties au 3 novembre 2020, lors de la signature de la convention collective.
 - 19.2.3. L'Arbitre en tenant compte de la conduite des parties et des échanges entre elles durant la négociation de la convention

⁵ *Hydro-Québec et Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, SFCP, section locale 957, 2022 QCTA 512.*

⁶ *Ibid*, paras. 29 et 37.

collective a par conséquent erré au point de rendre sa Décision déraisonnable.

19.3. La conduite des parties durant la période de négociation n'est pas constitutive d'une pratique passée.

19.3.1. Toujours subsidiairement, Hydro-Québec soumet que l'Arbitre a erré en tenant compte d'une conduite des parties durant la pandémie, celles-ci ayant appliqué les dispositions de la convention collective dans le sens souhaité par le Syndicat, entre mars et novembre 2020.

19.3.2. Concrètement, durant cette période où les parties sont en pléines négociations, la pandémie prend toute son ampleur et le télétravail devient une réalité forcée par des impératifs de santé et sécurité publique. Or, durant cette période, Hydro-Québec paie la compensation totale prévue aux articles 19.03 et 19.04 de la convention collective pour les rappels de ses ingénieurs, alors que ceux-ci, forcément, rendent leurs services exclusivement à partir de leur domicile en télétravail.

19.3.3. Hydro-Québec argue que cette pratique n'a eu cours que durant une courte période (entre mars et novembre 2020) et que cette pratique était guidée par des impératifs hors de son contrôle. Par conséquent, une telle conduite ne saurait se qualifier de pratique passée ou d'usage au sens de l'article 1426 du *Code civil du Québec*. Ainsi, la Demanderesse est d'avis que l'Arbitre a erré au point de rendre sa Décision déraisonnable.

19.4. L'Arbitre a erré en concluant que le domicile pouvait servir de lieux de travail.

Au-delà que le texte n'offrait pas d'ambiguïté permettant à l'Arbitre de tirer une telle conclusion, Hydro-Québec est d'avis que l'Arbitre a écarté un imposant corpus d'autorités voulant que les compensations de rappels impliquent un déplacement physique s'éloignant du domicile de l'employé.

[20] Hydro-Québec y voit là autant de lacunes fondamentales rendant la Décision déraisonnable et justifiant l'intervention du Tribunal.

[21] Le Syndicat, de son côté, soumet au Tribunal qu'Hydro Québec confond contrôle d'opportunité et contrôle de légalité et que son pourvoi se veut une invitation faite au Tribunal de se livrer à une analyse *de novo* de la preuve qui a été soumise à l'attention de l'Arbitre. Une seconde appréciation de ce qui a déjà été apprécié par l'Arbitre dans le cadre de l'audition et faisant partie de la Décision.

[22] Le Tribunal est d'accord avec le Syndicat.

[23] D'abord, il convient de recadrer le rôle du Tribunal à ce stade qui est de valider le caractère raisonnable de la Décision, de s'assurer que celle-ci est le fruit d'un raisonnement logique tenant compte des contraintes factuelles et juridiques propres à l'espèce et qu'elle est exempte de lacune fondamentale⁷:

[83] Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. **Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à réviser la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse de novo, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème.** Dans l'arrêt *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117, la Cour d'appel fédérale a signalé que « le juge réformateur n'établit pas son propre critère pour ensuite jauger ce qu'a fait l'administrateur » : par. 28 (CanLII); voir aussi *Ryan*, par. 50-51. La cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu.

[...]

[99] La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. **Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci** : *Dunsmuir*, par. 47 et 74; *Catalyst*, par. 13.

[100] **Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable.** Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de **lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence.** Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.

⁷ Vavilov, paras. 83, 99, 100 et 101.

[101] Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? **Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision.**

Il n'est toutefois pas nécessaire que les cours de révision déterminent si les problèmes qui rendent la décision déraisonnable appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie. Ces désignations offrent plutôt un moyen pratique d'analyser les types de questions qui peuvent révéler qu'une décision est déraisonnable.

[Soulignements ajoutés]

[24] À la lecture de la Décision étoffée de l'Arbitre, force est de constater que cette dernière a eu le bénéfice direct de témoignages clés et d'explications de procureurs aguerris sur l'imposante preuve documentaire au dossier. Trois (3) témoins et trois (3) journées d'audition.

[25] Ces bénéfices, le Tribunal ne les a pas eus et comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov* le Tribunal se doit d'adopter une approche déférentielle et s'abstenir de se livrer à un exercice d'appréciation de la preuve⁸. D'autant que le recours à l'origine de la Décision de l'Arbitre est au cœur de sa compétence.

[26] Pour justifier l'intervention du Tribunal, Hydro-Québec se devait de le convaincre que la Décision est entachée d'une lacune fondamentale. Plus récemment, la Cour suprême dans l'arrêt *Auer c. Auer*⁹ est venue réitérer ce que constitue une « lacune fondamentale » :

[50] Dans un contrôle selon la norme de décision raisonnable, « [la cour de révision] doit [. . .] se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la **justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci** » (*Vavilov*, par. 99). Le texte législatif subordonné jouit d'une présomption de validité (*Katz Group*, par. 25). Il incombe à la partie qui conteste le texte législatif subordonné de démontrer que celui-ci ne relève pas raisonnablement du champ d'application du pouvoir du délégataire (*Vavilov*, par. 100 et 109).

[51] **Deux catégories de lacunes fondamentales** qui rendent une décision administrative déraisonnable ont été reconnues dans *Vavilov* : **(1) le manque de logique interne du raisonnement, (2) la décision est indéfendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques qui ont une incidence sur elle (par. 101)**. Dans les paragraphes qui suivent,

⁸ *Vavilov*, para. 125.

⁹ *Auer c. Auer*, 2024 CSC 36

j'explique comment les principes exposés dans *Vavilov* à l'égard du contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'appliquent au contrôle de la validité d'un texte législatif subordonné.

[Soulignements ajoutés]

[27] Avec égard, le Tribunal est d'avis que la Demanderesse a échoué dans cette difficile tâche.

[28] L'argument phare d'Hydro-Québec voulant qu'il n'y ait pas ambiguïté justifiant interprétation des dispositions de la convention collective a été débattu avec verve devant l'Arbitre. Manifestement, l'argument n'a pas su convaincre l'Arbitre quant à l'absence d'une ambiguïté.

[29] Hydro-Québec ne reproche pas à l'Arbitre de ne pas avoir suivi l'approche en deux étapes mise de l'avant dans *Uniprix*, arguant plutôt que c'est dans son application de cette approche que l'Arbitre s'est égarée.

[30] Le Tribunal peut être en accord ou non avec cette conclusion de l'Arbitre quant à sa détermination d'une ambiguïté, mais ceci n'est pas pertinent et le Tribunal doit se garder de statuer sur cette conclusion de l'Arbitre. Cette conclusion ne souffre pas d'un manque de logique interne et n'est certes pas indéfendable eu égard aux contraintes factuelles et juridiques soumises à l'attention de l'Arbitre. Bien au contraire. Elle se fonde sur une analyse minutieuse d'une preuve documentaire et testimoniale imposante en plus de trouver assise dans une appréciation de la jurisprudence applicable. Et il n'était certes pas déraisonnable pour l'Arbitre de conclure à une ambiguïté découlant des articles 19.03, 19.04 et 19.07 de la convention collective lorsque lu en parallèle avec l'article 2.18.1 normalisant le télétravail.

[31] À cet égard, il faut se garder d'imposer une attitude parfaitement réfractaire à la prise en compte d'éléments contextuels extrinsèques dans l'exercice d'interprétation judiciaire. Bien que la Cour suprême dans *Uniprix* insiste sur le fait qu'un décideur ne devrait s'aventurer dans la recherche de l'intention commune des parties qu'une fois l'ambiguïté constatée, elle nous enseigne aussi que la prise en considération de tels éléments contextuels extrinsèques peut s'avérer utile afin de confirmer ou infirmer l'ambiguïté en question :

[52] Puisque la clause 10, lue isolément ou dans le contexte de l'ensemble du contrat, ne souffre d'aucune ambiguïté, il suffit en principe de l'appliquer. Mais, en l'espèce, comme en témoignent les motifs des juridictions inférieures, il y a plus. **À ce chapitre, s'il peut être erroné de procéder à l'interprétation du contrat sans d'abord constater son ambiguïté** (voir p. ex. *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661, par. 91 (CanLII)), **il n'est pas inapproprié d'interpréter un contrat par ailleurs clair pour conclure, de façon subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens limpide de ses termes**. Le professeur Gendron rappelle d'ailleurs avec à-propos que les tribunaux adoptent souvent une telle démarche (p. 36). Ici, au-delà des termes

du contrat, l'analyse du contexte entourant sa conclusion confirme la volonté des parties de laisser son renouvellement à la discrétion des pharmaciens-membres.

[Soulignements ajoutés]

[32] Dit autrement, une analyse de type « *reverse engineering* » ne saurait pour autant mener *ipso facto* à la conclusion que l'ambiguïté a été découverte à partir d'éléments contextuels extrinsèques. Une telle analyse peut s'avérer fort utile et servir à confirmer ou infirmer l'ambiguïté.

[33] En l'espèce, notons que l'Arbitre constate l'ambiguïté des dispositions prévoyant la compensation payable aux employés ingénieurs en cas de rappel (articles 19.03, 19.04 et 19.07) à la lumière de l'introduction d'une autre disposition prévoyant la normalisation du télétravail (article 2.18.1) :

2.18.1 Télétravail ou travail à distance

Le télétravail ou le travail à distance est un mode d'organisation du travail qui permet à l'employé d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, à l'extérieur des locaux de l'entreprise. Il doit permettre de maintenir minimalement le même niveau de performance requis de l'employé que lorsque le travail s'effectue dans les locaux de l'entreprise.

19.03 L'employé rappelé d'urgence de chez lui pour se rendre au travail en dehors de son horaire de travail est rémunéré au taux de travail supplémentaire qui s'applique mais dans aucun cas (sauf s'il doit se rendre au travail dans l'heure qui précède son horaire de travail) il ne reçoit moins que l'équivalent de cinq (5) heures à son taux de salaire.

La durée du rappel d'urgence inclut le temps de travail avec en plus quinze (15) minutes pour se rendre au quartier général et quinze (15) minutes pour retourner à la maison. Cette clause ne s'applique pas aux employés affectés aux emplacements des études préliminaires.

19.04 L'employé requis, avec avis préalable de la Direction de revenir au travail en dehors de son horaire de travail est rémunéré au taux de travail supplémentaire qui s'applique, mais dans aucun cas (sauf s'il doit se rendre au travail dans l'heure qui précède son horaire de travail) il ne reçoit moins que l'équivalent de cinq (5) heures à son taux de salaire, mais aucun temps ne lui est alloué pour se rapporter aux quartiers généraux ni pour retourner à la maison.

19.07 L'employé requis de travailler en dehors de son horaire de travail, mais qui n'a pas à se rendre sur les lieux du travail, est rémunéré au taux de travail supplémentaire qui s'applique, mais en

aucun cas il ne reçoit moins que l'équivalent d'une (1) heure et demie à son taux de salaire.

[34] Ce n'est qu'après avoir constaté cette ambiguïté textuelle que l'Arbitre a procédé à une analyse interprétative en ayant recours à des éléments de preuve contextuelle extrinsèque – la conduite des parties et leurs échanges durant la période de négociation.

[35] Le Tribunal est d'avis que l'Arbitre a bien identifié le test applicable et l'approche devant guider son rôle d'interprétation. Après avoir constaté qu'une ambiguïté existait à la lecture du texte des articles 2.18.1, 19.03, 19.04 et 19.07 de la convention collective, en tenant compte du contexte – des négociations, de l'introduction du concept de télétravail, de la conduite des parties – l'Arbitre s'est livrée à un exercice d'interprétation en strict accord avec les balises mises de l'avant par la Cour suprême dans *Uniprix* afin de guider son exercice d'interprétation :

[34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus (*Droit de la famille — 171197*, 2017 QCCA 861, par. 62 (CanLII); *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826, par. 46 (CanLII)). Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair (Gendron, p. 27), vise à empêcher le ou la juge de déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s'impose au juge. Ainsi, cette étape « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention » (Baudouin et Jobin, n° 413 (référence omise); voir aussi Lluelles et Moore, n° 1570).

[35] **Si cette étape se fonde d'abord et avant tout sur l'étude des termes eux-mêmes, elle ne s'y limite pas nécessairement dans tous les cas puisque le texte d'un contrat peut parfois ne pas être fidèle à l'intention commune des parties** (Lluelles et Moore, n° 1574; *Droit de la famille — 171197*, par. 62). **En effet, « [r]eplacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent [parfois] se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties »** (Baudouin et Jobin, n° 413; voir aussi Lluelles et Moore, nos 1572-1574; Tancelin, n° 316; Gendron, p. 27, 31 et 34; *Éolelectric inc. c. Kruger, groupe Énergie*, 2015 QCCA 365, par. 18-19 (CanLII); *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.*, 2013 QCCA 443, par. 78-79 (CanLII)). De même, une stipulation qui pourrait être perçue comme ambiguë peut être parfaitement claire lorsque considérée dans son contexte.

[Soulignements ajoutés]

[36] Une fois l'ambiguïté constatée, l'Arbitre n'a pas erré en faisant appels aux usages et contraintes factuelles extrinsèques. Encore une fois, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur son accord ou non avec le résultat auquel en est venu l'Arbitre, mais force est d'admettre qu'elle s'est livrée à un exercice d'interprétation judiciaire en strict respect avec les enseignements de la Cour suprême dans *Uniprix* :

[37] Le principe cardinal qui guide la seconde étape de l'exercice d'interprétation consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés » (art. 1425 C.c.Q.). Dans cet exercice, il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d'entre elles et de les interpréter les unes par les autres (art. 1427 et 1428 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, n° 417; Lluelles et Moore, nos 1593-1594). **L'interprétation du contrat doit également s'appuyer sur sa nature, de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut notamment les circonstances factuelles entourant sa conclusion, l'interprétation que les parties lui ont donnée et les usages** (art. 1426 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, n° 418; Lluelles et Moore, nos 1600, 1603 et 1607).

[Soulignements ajoutés]

[37] Il serait hasardeux pour le Tribunal, au stade du pourvoi, de se prononcer sur le fruit de l'application de ce test par l'Arbitre. Il convient de le rappeler, le Tribunal ne siège pas en appel ici.

[38] Plutôt, la question est de déterminer si le raisonnement suivi par l'Arbitre est inintelligible et empreint de lacunes fondamentales au point de rendre la Décision déraisonnable.

[39] En l'espèce, le Tribunal constate que l'Arbitre s'est livrée à un exercice rigoureux de revue et d'analyse relativement à la preuve imposante qui lui a été soumise. Le Tribunal doit se garder de refaire l'exercice d'appréciation auquel s'est livrée l'Arbitre. Le Tribunal doit se limiter à déterminer si cette appréciation s'est conduite de manière à permettre à l'Arbitre de soutenir les conclusions qu'il en tire.

[40] Le débat entre les parties trouve sommaire aux paragraphes 13 à 17 de la Décision. Ces paragraphes font montre d'une compréhension toute fine de l'Arbitre des enjeux opposant les parties et de leurs positions respectives. Tout ça en cinq paragraphes bien serrés.

[41] Les quelques 120 autres paragraphes de la Décision étoffée de 25 pages s'attardent à justifier l'exercice d'interprétation judiciaire auquel se livre l'Arbitre en faisant référence à la preuve présentée et aux autorités soumises lors d'une audition de trois (3) jours menés par des procureurs aguerris. L'Arbitre a aussi eu le bénéfice d'entendre trois (3) témoins. Autant de bénéfices que ce Tribunal n'a pas eu.

[42] L'Arbitre en s'appuyant sur la preuve lui étant soumise a conclu que la commune intention des parties était de ne pas faire de distinction entre la compensation payable aux rappels d'employés ingénieurs en fonction du lieu de travail, notamment en concluant que l'interprétation soutenue par Hydro-Québec:

- 42.1. Serait parfaitement contradictoire avec la normalisation du télétravail prévu au paragraphe 2.18.1 de la convention collective.
- 42.2. Serait empreinte d'illogisme, l'ingénieur étant tenu à minimalement offrir la même qualité de performance en télétravail. Il serait illogique que les parties aient convenu, pour une même prestation et considérant les mêmes inconvénients, que l'employé ingénieur se verrait offrir deux contreparties différentes.
- 42.3. S'inscrirait en faux avec le fait que les ingénieurs se sont vu confier les outils nécessaires pour leur permettre de rendre la même prestation que ce soit au quartier général ou à partir de leur domicile (ordinateurs, réseaux VPN, connexions sécurisés).
- 42.4. S'inscrirait en faux avec la conduite des parties durant la période de négociation à compter de mars 2020, jusqu'à la conclusion de la convention collective, le 3 novembre 2020. À cet égard, l'Arbitre a bel et bien considéré l'argument formulé par Hydro-Québec voulant que ce soit des impératifs liés à la pandémie qui étaient à l'origine de cette situation, mais dans les faits, l'Arbitre a aussi retenu qu'Hydro-Québec a attendu la conclusion de la convention collective pour manifester son changement de cap.

[43] Toute et chacune de ces conclusions sont soutenues par des éléments de preuve précis, et par une appréciation qui ne fait pas montre d'un manque de logique interne ou encore qui serait indéfendable eu égard aux contraintes factuelles et juridiques applicables. Dit plus simplement, le raisonnement de l'Arbitre au terme de sa Décision ne contient pas de lacunes fondamentales justifiant intervention du Tribunal.

[44] À la lecture de la Décision, le Tribunal retiendra que dans son processus décisionnel, l'Arbitre a tenu compte, soupesé, retenu et mis de côté les éléments factuels requis pour soutenir son syllogisme juridique.

[45] Le Tribunal ne peut se convaincre que l'appréciation de la preuve par l'Arbitre est déraisonnable à quelques égards que ce soit, pas plus que la Décision ne recèle de lacunes fondamentales.

III. CONCLUSION

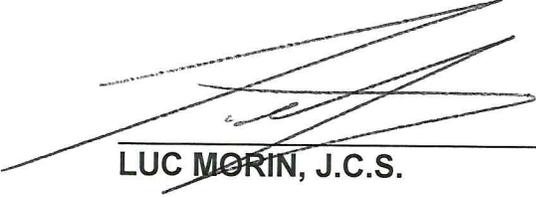
[46] En terminant, le Tribunal tient à souligner que, séance tenante, les procureurs lui ont confirmé que le Syndicat et Hydro-Québec sont en négociation quant au renouvellement de la convention collective qui est désormais échue. Le pourvoi vise par conséquent une situation désormais cristallisée considérant que les parties ont la latitude requise pour résoudre toute ambiguïté quant aux dispositions portant sur la compensation des ingénieurs en situation de rappel et l'impact que la réalité du télétravail peut avoir.

[47] Il est à souhaiter que les parties saisissent cette opportunité pour apporter tout l'éclairage requis et éviter toute ambiguïté future.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire de la Demanderesse.

[49] **LE TOUT**, sans frais.



LUC MORIN, J.C.S.

Me Julie Lapierre

Hydro-Québec – Affaires juridiques
Procureure de la Demanderesse Hydro-Québec

Me Claude Tardif

Rivest Schmidt & associés
Procureur de la Mise en cause *Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.*

Date d'audience : Le 20 janvier 2025